

Arrêté du 5 janvier 2012 Portant délégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud-Est
NOR : JUSF1202204A

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud-Est,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 portant nomination de M. Jean-Marc AIT-LARBI, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Corse à compter du 1er novembre 2007 ;
Vu l'arrêté du 20 février 2008 portant nomination de Mme Sylviane CORVELLEC-SLODZIAN, directrice fonctionnelle, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est à compter du 1er mars 2008 ;
Vu l'arrêté du 24 août 2009 portant nomination de M. Luc CHARPENTIER, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Bouches du Rhône à compter du 1er septembre 2009 ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant nomination de Mme Magali PALOT-BOUET, conseiller d'administration, directrice des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est à compter du 2 juin 2010 ;
Vu l'arrêté du 24 août 2009 portant nomination de M. Yves DEGENNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Alpes / Vaucluse à compter du 1er octobre 2009 ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2010 portant nomination de Mlle Christiane BUONAVIA, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Var à compter du 1er juin 2010 ;
Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant nomination de M. Patrice MINGOTAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Alpes-Maritimes à compter du 1er septembre 2010 ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2011 portant nomination de Mme Michèle GUIDI, directrice fonctionnelle, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est à compter du 11 avril 2011 ;
Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2011 portant nomination de Mme Michèle NAVARRO-PAQUENTIN, directrice fonctionnelle, adjointe au directeur des ressources humaines de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est à compter du 1er septembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à :

Mme Sylviane CORVELLEC-SLODZIAN

Mme Magali PALOT-BOUET

Mme Michèle NAVARRO-PAQUENTIN

à l'effet de signer au nom du de la directrice interrégionale, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions

ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

l'octroi des congés annuels ;

l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

l'octroi des congés de paternité ;

l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;

l'autorisation des cumuls d'activités ;

les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;

l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;

l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;

l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;

l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;

l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;

l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;

l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;

l'octroi des congés de représentation ;

l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

la décision d'élévation d'échelon ;

la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;

la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;

la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;

l'élaboration des cartes professionnelles ;

l'édiction des arrêtés d'intérim.

2° Pour les agents non titulaires :

le recrutement ;

l'octroi des congés annuels ;

l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

l'octroi des congés de paternité ;

l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;

les autorisations d'absence ;
l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
l'autorisation des cumuls d'activités ;
l'octroi des congés de représentation ;
l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
l'admission au bénéfice de la retraite ;
l'octroi et revalorisation des rentes.

Article 2

Délégation est donnée à :

M. Luc CHARPENTIER

Mlle Christiane BUONAVIA

M. Yves DEGENNE

M. Patrice MINGOTAUD

M. Jean-Marc AIT-LARBI

à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

l'octroi des congés annuels ;

les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

2° Pour les agents non titulaires :

l'octroi des congés annuels ;

les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

.../...

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 5 janvier 2012.

La directrice interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud-
Est,

Michèle GUIDI